

Un nouveau congé pour les salariés parents d'un enfant malade



© 2023 Les Echos Publishing

Actuellement, les salariés ont droit à un congé de 2 jours ouvrables lors de l'annonce de la survenue d'un handicap ou d'un cancer chez leur enfant. Ce congé étant rémunéré par l'employeur.

À compter du 30 mars 2023, les salariés ont droit à ce congé également lors de l'annonce, chez leur enfant, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, soit d'une maladie supposant un traitement médicamenteux lourd et une hospitalisation.

À savoir : un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention de branche peut prévoir un nombre de jours de congés plus important.

Les pathologies chroniques concernées par ce nouveau congé viennent d'être listées par décret. Il s'agit :

- de certaines maladies chroniques (insuffisance cardiaque grave, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves, myopathie, épilepsie grave, hémophilies, mucoviscidose, suites de transplantation d'organe, etc.) ;
- des maladies rares répertoriées dans la [nomenclature Orphanet](#) (6 172 maladies recensées) ;
- des allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un

traitement par voie injectable.

[Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021, JO du 18](#)

[Décret n° 2023-215 du 27 mars 2023, JO du 29](#)

© 2023 Les Echos Publishing